

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination L'association dénommée "Association des Sinistrés de Saint-Ouen-en-Brie" est constituée selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Siège Social Le siège social est fixé au 435 rue de la Mairie 77720 Saint-Ouen-en-Brie. Il peut être transféré par simple décision du bureau.

Article 3 : Objectifs L'association a pour objet :

- De regrouper les personnes sinistrées par les inondations dans la commune de Saint-Ouen-en-Brie (77720)
- De fournir un soutien moral, administratif et juridique aux sinistrés.
- De mener des actions collectives pour la défense des droits des sinistrés, notamment en justice.
- De sensibiliser les pouvoirs publics et la population aux problèmes liés aux inondations dans la région.

Article 4 : Composition L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

- **Membres actifs** : Les sinistrés résidant ou ayant des biens dans la commune touchée par les inondations.
- **Membres bienfaiteurs** : Toute personne morale ou physique souhaitant soutenir financièrement ou matériellement l'association sans être nécessairement sinistrée.
- **Membres d'honneur** : Personnes désignées par l'Assemblée Générale pour services rendus à l'association.

Article 5 : Admission Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les admissions. Un minimum de 2 membres actifs est nécessaire pour la création de l'association.

Article 6 : Cotisations et Financement L'adhésion à l'association ne requiert pas de cotisation. Cependant, l'association accepte les dons et legs qui seront utilisés pour financer ses actions, notamment les actions en justice.

Article 7 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite adressée au bureau.

- Décès.
- Radiation prononcée par le bureau pour motif grave, après avoir été appelé à fournir des explications.

Article 8 : Administration et Bureau L'association est administrée par les deux fondateurs qui agissent en collège. En cas de départ de l'un des fondateurs, l'autre assure la continuité de l'association jusqu'à l'adhésion d'un nouveau membre pour remplir la fonction.

Article 9 : Assemblée Générale Une Assemblée Générale annuelle est convoquée par les fondateurs. Elle comprend tous les membres adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 : Ressources de l'Association Les ressources de l'association comprennent :

- Les dons et legs.
- Les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements et des communes.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 11 : Modification des Statuts et Dissolution Les statuts peuvent être modifiés par les fondateurs ou lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 12 : Règlement Intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour préciser certains points non prévus par les statuts.

Fait à Saint-Ouen-en-Brie, le 10/10/2024

Signatures des membres fondateurs :

HERISSON Fabien (Président)



HERISSON Chrystel (Trésorière)

